



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.127/P/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 11 décembre 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre la Société de Développement régional de Bruxelles (S.D.R.B.) et son ministre de tutelle, pour publications, dans un magazine universitaire de langue française exclusivement, d'annonces relatives à la vente d'habitations moyennes.

A la demande de renseignements de la C.P.C.L., vous répondez, en date du 22 août 1997:

« La Société de Développement régional de Bruxelles a été chargée de mettre en oeuvre, dans la Région de Bruxelles-Capitale, des projets de rénovation urbaine ayant pour objectif la production de logements financièrement accessibles aux ménages à revenu moyen. D'un point de vue sociologique, le terme «ménage à revenu moyen» trouve principalement son explication dans les conditions de revenus auxquelles doivent satisfaire les acheteurs ou locataires potentiels, à savoir "avoir bénéficié, pendant l'avant-dernière année précédant l'année d'acquisition ou de location, d'un revenu net imposable ne dépassant pas 1,5 million de francs, plus 140.000 francs pour la première personne à charge et 70.000 francs pour chacune des suivantes (montants indexés sur base de l'indice des prix à la consommation)".

La S.D.R.B. s'attache à faire connaître au maximum son offre en logements par le biais de campagnes publicitaires: affiches

dans le métro, annonces dans les différents supports d'information francophones et néerlandophones, tels que journaux, magazines, radio et télévision, stand à Bâtibouw et panneaux aux abords des chantiers.

Le public-cible étant défini de façon générale, il arrive que la S.D.R.B. fasse de la publicité en français ou en néerlandais dans des magazines spécifiques d'associations ou qu'elle place des affiches aux valves dans des immeubles de bureaux afin de tester si de telles actions constituent un moyen intéressant pour atteindre le public ciblé. Cela a déjà été le cas, notamment, pour le bulletin du personnel du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française, la Région flamande ainsi que de grandes banques ou de gros organismes publics.

C'est ainsi qu'une publicité en langue française a été insérée dans le bulletin de liaison des anciens de l'ULB «Télex» et plus spécialement dans les numéros d'octobre - novembre - décembre 1994, dans ceux de janvier - février et septembre 1995 et dans celui de septembre 1996 (coût total: 155.528 francs, TVA comprise). Les réactions à cette publicité ont été plutôt maigres et il a donc été décidé de ne plus faire de publicité dans cette publication.»

*

*

*

Aux termes de l'article 32, §1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie, en ce qui concerne les communications au public, à l'article 40, §2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), les avis et communications que les services centraux de la Région de Bruxelles-Capitale font au public sont rédigés en français et en néerlandais.

La publication mise en cause s'inscrit dans le cadre d'une campagne publicitaire globale par laquelle la S.D.R.B. tend visiblement à toucher une certaine catégorie de personnes au sein des deux communautés linguistiques.

La C.P.C.L. insiste toutefois sur la nécessité, tout en ciblant certaines catégories de personnes, de veiller à un équilibre de l'information dans les deux langues, en l'occurrence par la parution d'annonces dans des journaux tant de langue néerlandaise que de langue française.

*

*

*

Copie du présent avis est notifiée au plaignant ainsi qu'à Monsieur P. LAURENT, administrateur général de la Société de Développement régional de Bruxelles, et à Monsieur Johan VANDE LANOTTE, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,
